



Arrêt

**n° 184 861 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 353 du 21 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 février 2010, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Aucune décision relative à cette demande n'est versée au dossier administratif. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 mars 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 septembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 55 343 du 31 janvier 2011. Le 21 février 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré au requérant. Le 28 février 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 69 816 du 10 novembre 2011.

Par un courrier du 17 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 184 852 du 30 mars 2017 (RG : 99 850).

Le 22 juin 2012 et le 13 septembre 2013, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ces demandes ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 14 juin 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13^{septies}) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.02.2011.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.02.2011

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté le 20.09.2010 et le 13.05.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Et le CCE a constaté le 02.02.2011 et le 16.11.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée (sic) à l'intéressé le 03.06.2012. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée (sic) à l'intéressé le 14.06.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande introduite par ses soins sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 serait toujours pendante. Relevons que la demande 9ter introduite par l'intéressé le 18.11.2011 a été déclarée irrecevable le 13.04.2012 par le service compétent. Ajoutons que le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision 9ter n'est pas suspensif. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur sa famille (qui l'aurait rejeté à cause de sa prétendue homosexualité) ni sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces derniers s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'il craint les autorités sénégalaises, la population ainsi que sa famille en cas de retour au pays à cause de son homosexualité (il cite un cas de condamnation tiré du journal Walfadjiri). Relevons que vous avez invoqué cette crainte lors de vos deux demandes d'asile et que les instances habilitées n'ont pas jugé crédibles vos allégations quant à votre prétendue homosexualité. Ces éléments n'appellent dès lors pas une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente demande. De plus, l'exemple cité de condamnation ne change en rien les conclusions tirées par les instances d'asile dans le cas personnel de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi des cours d'alphabétisation en cette langue, le suivi de formations et de stages, les liens sociaux tissés, le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts, la volonté de suivre une formation dans les métiers en pénurie afin de trouver un travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il aurait eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 16.11.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force

est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° rédigé par l'inspection sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 21.02.2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.02.2011.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté le 20.09.2010 et le 13.05.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Et le CCE a constaté le 02.02.2011 et le 16.11.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée (sic) à l'intéressé le 03.06.2012. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en/au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée (sic) à l'intéressé le 14.06.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande introduite par ses soins le sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 serait toujours

pendante. Relevons que la demande 9ter introduite par l'intéressé le 18.11.2011 a été déclarée irrecevable le 13.04.2012 par le service compétent. Ajoutons que le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision 9ter n'est pas suspensif. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur sa famille (qui l'aurait rejeté à cause de sa prétendue homosexualité) ni sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces derniers s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'il craint les autorités sénégalaises, la population ainsi que sa famille en cas de retour au pays à cause de son homosexualité (il cite un cas de condamnation tiré du journal Walfadjiri). Relevons que vous avez invoqué cette crainte lors de vos deux demandes d'asile et que les instances habilitées n'ont pas jugé crédibles vos allégations quant à votre prétendue homosexualité. Ces éléments n'appellent dès lors pas une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente demande. De plus, l'exemple cité de condamnation ne change en rien les conclusions tirées par les instances d'asile dans le cas personnel de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi des cours d'alphabétisation en cette langue, le suivi de formations et de stages, les liens sociaux tissés, le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts, la volonté de suivre une formation dans les métiers en pénurie afin de trouver un travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il aurait eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 16.11.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° rédigé par l'inspection sociale, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 21.02.2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.02.2011.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté le 20.09.2010 et le 13.05.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Et le CCE a constaté le 02.02.2011 et le 16.11.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifié (sic) à l'intéressé le 03.06.2012. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en/au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifié (sic) à l'intéressé le 14.06.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande introduite par ses soins le sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 serait toujours pendante. Relevons que la demande 9ter introduite par l'intéressé le 18.11.2011 a été déclarée irrecevable le 13.04.2012 par le service compétent. Ajoutons que le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision 9ter n'est pas suspensif. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur sa famille (qui l'aurait rejeté à cause de sa prétendue homosexualité) ni sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces derniers s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'il craint les autorités sénégalaises, la population ainsi que sa famille en cas de retour au pays à cause de son homosexualité (il cite un cas de condamnation tiré du journal Walfadjiri). Relevons que vous avez invoqué cette crainte lors de vos deux demandes d'asile et que les instances habilitées n'ont pas jugé crédibles vos allégations quant à votre prétendue homosexualité. Ces éléments n'appellent dès lors pas une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente demande. De plus, l'exemple cité de condamnation ne change en rien les conclusions tirées par les instances d'asile dans le cas personnel de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi des cours d'alphabétisation en cette langue, le suivi de formations et de stages, les liens sociaux tissés, le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts, la volonté de suivre une formation dans les métiers en pénurie afin de trouver un travail. Or, la longueur du séjour

et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il aurait eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 16.11.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.02.2011. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° rédigé par l'inspection sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.02.2011.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté le 20.09.2010 et le 13.05.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Et le CCE a constaté le 02.02.2011 et le 16.11.2011 que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Sénégal, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifié (sic) à l'intéressé le 03.06.2012. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en/au

Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée (sic) à l'intéressé le 14.06.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande introduite par ses soins sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 serait toujours pendante. Relevons que la demande 9ter introduite par l'intéressé le 18.11.2011 a été déclarée irrecevable le 13.04.2012 par le service compétent. Ajoutons que le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision 9ter n'est pas suspensif. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur sa famille (qui l'aurait rejeté à cause de sa prétendue homosexualité) ni sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces derniers s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'il craint les autorités sénégalaises, la population ainsi que sa famille en cas de retour au pays à cause de son homosexualité (il cite un cas de condamnation tiré du journal Walfadjiri). Relevons que vous avez invoqué cette crainte lors de vos deux demandes d'asile et que les instances habilitées n'ont pas jugé crédibles vos allégations quant à votre prétendue homosexualité. Ces éléments n'appellent dès lors pas une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente demande. De plus, l'exemple cité de condamnation ne change en rien les conclusions tirées par les instances d'asile dans le cas personnel de l'intéressé. L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi des cours d'alphabétisation en cette langue, le suivi de formations et de stages, les liens sociaux tissés, le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts, la volonté de suivre une formation dans les métiers en pénurie afin de trouver un travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il aurait eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 16.11.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Suite au recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil de ceans a suspendu, par un arrêt n° 170 353 du 21 juin 2016, l'exécution du premier acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de bonne administration et plus particulièrement du devoir de précaution et de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « la partie adverse ne pouvait ignorer l'état de santé précaire du requérant. En effet, plusieurs documents médicaux attestant de la gravité de son état de santé ont été joints à sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 17.11.2011. Le psychiatre [C.] précisait notamment, dans son certificat médical type du 19.07.2011, que depuis le mois de mars 2011, il souffre de troubles psychotiques se traduisant par des troubles du sommeil, des cauchemars, des idées paranoïdes, des hallucinations et des agitations nocturnes. En date du 21.02.2012, le conseil du requérant a adressé une pièce médicale supplémentaire à savoir une nouvelle attestation détaillée de son psychiatre datée du 22.11.2011. Ce dernier constatait chez le requérant des troubles alimentaires importants, des troubles du sommeil et de l'anxiété. Le médecin conseil de la partie adverse ne s'est nullement penché sur cette attestation alors que les troubles qui y sont détaillés sont graves et touchent pourtant aux fonctions vitales d'un individu. Toutes ces informations, étayées par des rapports médicaux de professionnels, étaient connues de la partie adverse qui n'a pas pris la précaution, avant de décider de son maintien en centre fermé, de s'interroger sur l'état de santé actuel du requérant contrevenant ainsi à l'art. 74/13 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse s'est juste limitée à l'appréciation du médecin conseil, le Dr G. [L.] qui était particulièrement sommaire et ne visait nullement les questions de disponibilité et d'accessibilité des soins au Sénégal. Or, le requérant est toujours suivi actuellement par un psychiatre et un psychologue dans le service Ulysse. Dans une attestation du 17.06.2016, ces derniers ont attesté que 'étant donné que les difficultés et troubles psychiques ainsi que le sentiment profond de grande insécurité au pays rendent Monsieur [T.] particulièrement vulnérable, il est indispensable qu'il puisse continuer à bénéficier de son traitement médical et psychothérapeutique, dans un lieu qui lui donne les repères dont il a besoin pour une stabilisation de son état' Compte tenu de l'état de santé précaire du requérant, la motivation de la décision attaquée, qui paraît stéréotypée et laconique, ne garantit pas que la partie adverse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que 'Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». (CCE 150 787 du 13.08.2015) Par conséquent, la partie adverse aurait dû s'interroger sur l'état de santé du requérant à la date de la prise de l'acte attaqué au lieu de se retrancher derrière l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers datant du 27.03.2012, soit il y a plus de quatre ans. Si le requérant présente, à l'appui de la présente requête, de nouveaux documents non produits précédemment à l'Office des Etrangers, il convient d'insister sur le fait que ces documents ne viennent qu'actualiser l'état de santé déjà connu par la partie adverse. Le requérant se réfère à cet égard à l'arrêt de Votre Conseil n°56 201 du 17.02.2011 rendu en assemblée générale [...] ». La partie requérante cite également « la jurisprudence de l'arrêt Singh & autres c. Belgique (Requête no 33210/11) de la CEDH 2.10.2012 » et indique que « La garantie d'un recours effectif exige donc que Votre Conseil puisse apprécier tous les éléments permettant un examen attentif et rigoureux de la situation de l'intéressé et par conséquent, procéder à un examen actuel des éléments de la cause. » Elle cite l'arrêt n° 170 353 du 21.06.2016.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir qu' « En ce qui concerne son activité professionnelle sans autorisation, il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant résidait toujours dans le centre de la Croix-Rouge d'Uccle dans lequel il était hébergé durant sa procédure d'asile. N'ayant pas reçu d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), il a pu continuer à être hébergé dans ce centre. Ne percevant que quelques euros par semaine, il a trouvé un petit travail au noir visant à nettoyer un local. Son état psychologique ne lui a pas permis de comprendre qu'il avait besoin d'un permis de travail pour travailler dès lors qu'il résidait toujours dans un centre Croix-Rouge, sous instruction de Fedasil. La déduction de la partie adverse selon laquelle il constituerait un danger pour l'ordre public est disproportionnée. Le nettoyage d'un local ne peut être assimilé à un danger pour la sécurité nationale. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant résidait toujours dans le même centre Croix Rouge d'Uccle (rue du Ham 1 à 1180 Bruxelles), l'on ne peut retenir qu'il existe, dans son chef, un risque de fuite. »

2.2. Dans un second moyen, pris de la violation « de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14.11.1950 », elle fait valoir des considérations théoriques sur les articles 3 et 13 de la CEDH et indique qu' « En l'espèce, en cas d'éloignement vers le Sénégal, le requérant risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant sanctionné par l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, le requérant souffre de troubles psychotiques nécessitant la prise de médicaments composés de xanax, zyprexa et seroxat mais surtout d'une prise en charge psychotique globale. Son psychiatre et son psychologue insistent, dans une attestation du 17.06.2016, sur le fait qu'il est 'primordial, pour éviter une décompensation psychique, de maintenir monsieur dans un contexte connu. Un retour au Sénégal est impensable...en raison de la rupture de son traitement que ce retour entraînerait.' A cette attestation, était joint un fax de transmis dans lequel la psychologue a écrit que le requérant 'se désorganise psychiquement'. Enfin, il a quitté le Sénégal il y a six ans et n'a plus aucun contact ni attache avec son pays d'origine. Aucun parent ne l'y attend et le requérant n'aurait aucune possibilité de logement. Il se retrouverait complètement démuné (également en raison de ses troubles psychotiques) et ne pourrait voir son traitement médicamenteux poursuivi de manière ininterrompue. En effet, d'après une étude sur l'accessibilité des soins de santé au Sénégal, il existe une mauvaise répartition des structures hospitalières et des personnels de santé. Par exemple, dans la ville de St-Louis, d'où est originaire le requérant (en réalité d'un petit village dénommé [...]), il n'existe que deux hôpitaux pour 837 583 habitants) Il existe donc un problème d'accessibilité géographique mais également économique. D'après cette étude, 'l'accessibilité financière pose problème, car les individus et les ménages se retrouvent dans un cercle infernal de pauvreté chronique. De toutes les personnes interviewées, aussi bien le personnel médical, les acteurs non étatiques que les malades et accompagnants, il ressort d'énormes difficultés pour régler la question financière. Il s'y ajoute que certaines pathologies exigent pour les diagnostics un scanner et des IRM, dont la facturation, élevée, est souvent inaccessible aux malades. Ces difficultés expliquent très souvent le retard mis par les sénégalais à consulter, à ne pas consulter ou à se satisfaire malgré eux de la médecine traditionnelle. »... Il ressort également d'un article du site internet <http://www.ulb.ac.be/ecoles/eiulb/santecom/senegal/sant%E9/psychiatrie.htm> que 'La psychiatrie est le secteur " abandonné " par l'Etat. Il y a donc peu de moyens financiers mis à disposition. En effet, les priorités actuelles en matière de santé sont tournées vers les soins de santé primaires (centre de santé...) et les maladies infectieuses.' Ce rapport fait état de seulement deux structures au Sénégal prenant en charge les maladies mentales et dans lesquelles, il est d'usage pour le patient de se faire accompagner d'un membre de sa famille, ce qui serait impossible pour l'intéressé. Par conséquent, le requérant qui ne bénéficie d'aucun appui sur place ne pourrait faire face aux coûts des médicaments, entraînant ainsi une interruption de son traitement médicamenteux avec pour conséquence une décompensation psychique. Par conséquent, c'est de manière stéréotypée que la partie adverse a estimé, dans l'acte attaqué, 'qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH'. » Elle cite l'arrêt du 21 juin 2016 n° 170 353 du Conseil de céans et indique qu' « Il existe donc l'apparence d'un risque vraisemblable d'aggravation et de dégradation de son état de santé ce qui constituerait un risque de traitements inhumains et dégradants. Les deux moyens ont été jugés sérieux par le Conseil de céans qui a estimé (sic) devoir ordonner la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt du 21 juin 2016. »

2.3. S'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir que « Le présent recours vise également l'interdiction d'entrée car les deux décisions présentent un lien de connexité entre elles. En effet, les deux décisions ont été prises le même jour par le même agent de l'Office des Etrangers et notifiées le même jour. L'interdiction d'entrée fait expressément référence à l'ordre de quitter le territoire et en reprend in extenso les motifs. » Elle cite l'arrêt du 29 avril 2016 n° 167 024 du Conseil de céans et indique que « Cette jurisprudence est parfaitement transposable au cas d'espèce puisque l'interdiction d'entrée indique 'la décision d'éloignement du 14.06.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée' Le

requérant ne pouvait obtempérer aux deux précédents ordres de quitter le territoire en raison de son état de santé critique. La partie adverse n'a pas pris en compte la situation médicale du requérant qui l'empêchaient de voyager. Le reproche de la partie adverse quant au défaut d'avoir obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire est donc inadéquat. »

3. Discussion

Le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt n° 184 852 du 30 mars 2017 (RG 99 850) qu'à la suite de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 novembre 2011 par le requérant, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ladite demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts. Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016 en indiquant que « La décision d'éloignement du 14.06.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 14 juin 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE